



## **ARRÊTÉ N°218-11-2025**

### **RELATIF A LA PROGRAMMATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de Besse et Saint-Anastaise

- VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1<sup>o</sup> dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2013 N°161-11-2013 relative à la coupure de l'éclairage public ;
- CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, qu'il y a lieu de l'adapter aux périodes de fréquentation touristique et aux animations organisées à la station de Super-Besse et dans le bourg de Besse

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 01/12/2025, dans les conditions définies à l'article 2 ci-après.

#### **Article 2 :**

##### **Circuits Hyper-centre de Besse et Hyper-centre de Super-Besse :**

- Du 16 décembre au 31 Mars pas d'extinction,
- Du 01 avril au 15 juin extinction entre 23 h 00 et 5 h 30,
- Du 16 juin au 15 septembre extinction entre 00 h 00 et 5 h 30,
- Du 16 septembre au 15 décembre extinction entre 23 h 00 et 5 h 30.

##### **Circuit AE Super-Besse :**

- Du 16 décembre au 31 Mars extinction entre 23 h 00 et 5 h 30
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre extinction entre 23 h 00 et 5 h 30,

##### **Circuits hors hypercentre sur Besse et Super-Besse et hameaux :**

- Toute l'année : extinction entre 22 h 00 et 5 h 30

**PARTICULARITE- Parvis du Pavin :**

- Extinction à 22 h 00 (pas de rallumage le matin),
- Extinction totale du 1<sup>er</sup> octobre au 21 décembre 2025.

**Evènements : Allumage jusqu'à 01H00 du matin**

**Zone de Super-Besse tous les circuits**

- **Festival de Country** : les 3 (trois) nuits du vendredi **10/07/2026 au lundi 13/07/2026 matin,**

**Evènements : Allumage toute la nuit, pas d'extinction**

**Zones de Besse (tous les circuits)**

- Fête de Besse : du **vendredi 25/09/2026 au soir au lundi 28/09/2026 au matin.**
- Bavajade : du **vendredi 09/10/2026 au soir au lundi 12/10/2026 au matin.**

Ces conditions sont fixées toutefois en cas de raison majeure, l'extinction pourra être modulée dans le temps et l'espace.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et d'une insertion dans le bulletin municipal Besse Mon Village.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet d'Issoire, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Besse pour information.

Fait à Besse et Saint-Anastaise, le 5 novembre 2025

